Département du Nord
Arrondissement de Lille
Ville de Villeneuve d'Ascq

Extrait du registre des délibérations de la Ville de Villeneuve d'Ascq

Conseil municipal du mardi 3 novembre 2026

N° VA_DEL2026_231

Objet : Convention entre la Ville de Villeneuve-d'Ascq, l'Université de Lille et la Ligue de Protection des Animaux du Nord de la France (LPA-NF) relative à la gestion des animaux errants sur les campus de l'Université de Lille

L'an deux mille vingt-six, le 03 novembre à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Sylvain ESTAGER, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Innocent ZONGO, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Mohamed AIT KASSI, ayant donné pouvoir à Antoine MARSZALEK, Ugo BERNALICIS, ayant donné pouvoir à Garance GUILLERET-GIVERS, Christian VANDEVELDE étant absent.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-22 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2 et R.712-1 relatifs aux compétences du président de l'université en matière de maintien de l'ordre et de sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement ;

Considérant que les campus de l'Université de Lille, implantés sur le territoire de Villeneuve-d'Ascq, sont susceptibles d'être ponctuellement concernés par la présence d'animaux errants et/ou dangereux ;

Considérant que la gestion de ces situations peut relever, selon les espaces concernés et les circonstances, des compétences respectives de l'Université ou de la Ville ;

Considérant que l'Université assure, dans les enceintes et locaux relevant du domaine universitaire, la gestion des situations relevant de ses compétences en matière de maintien de l'ordre et de sécurité ;

Considérant que la Ville peut être amenée à intervenir, dans les espaces ne relevant pas de l'enceinte universitaire et notamment sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, lorsque la situation relève de ses pouvoirs de police ;

Considérant que la mobilité des animaux rend nécessaire la mise en place d'une

organisation permettant d’assurer la continuité de leur prise en charge et d’éviter toute rupture dans les interventions ;

Considérant qu’il convient ainsi de formaliser les modalités de signalement, d’intervention et de coordination entre la Ville, l’Université et la LPA-NF ;

Après avis de la Commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale du mercredi 14 octobre 2026, Il est proposé aux membres du conseil :

- d’approuver les termes de la convention entre la Ville de Villeneuve-d’Ascq, l’Université de Lille et la LPA-NF relative à la gestion des animaux errants et/ou dangereux annexée à la présente délibération.

- d’autoriser le M. le Maire à signer ladite convention

Imputation comptable : 65568 13 7100
Politique publique (domaine-action-activité) : 07.0.0 Prévention et sécurité - Moyens généraux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Sylvain ESTAGER

Le secrétaire,
Garance GUILLERET-GIVERS

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 6 novembre 2026 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900093-20261103-230807-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 5 novembre 2026

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS SUR LES CAMPUS DE L'UNIVERSITE DE LILLE SITUES A VILLENEUVE D'ASCQ

ENTRE :

La Ville de Villeneuve-d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain ESTAGER habilité en vertu de la délibération n°VA_DEL2026_XX du 3 novembre 2026.
Ci-après dénommée « la Ville »,

L'Université de Lille, sise **42 rue Paul Duez à Lille (Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental (n°SIRET : 130 029 754 00012 et n° TVA : FR88130029754)** représentée par son Président M le Professeur Régis BORDET Ci-après dénommée « l'Université »,

La Ligue Protectrice des Animaux Nord de France (LPA-NF), dont le siège social est situé au 265 rue du Mal Assis, 59000 Lille (Siret : 783 713 324 000 60) représentée par son Président Monsieur Héric MANUSSET

Ci-après dénommée « la LPA-NF »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les campus de l'Université de Lille situés sur le territoire de Villeneuve d'Ascq (Cité Scientifique, Pont de Bois et Flers-Château) constituent des sites relevant du domaine de l'Université de Lille, largement ouverts à la circulation du public et comprenant, notamment pour certains, en leur partie périphérique des voies et parcs de stationnement attenants à cette voierie relevant du pouvoir de police municipale. Une porosité est ainsi constatée entre le domaine universitaire et le territoire de la commune.

La présence ponctuelle d'animaux errants est susceptible d'y générer des difficultés en matière de sécurité, de salubrité, de tranquillité, et de protection animale.

Le maire dispose de pouvoirs de police administrative générale en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que des pouvoirs prévus par l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux animaux errants, dans les espaces relevant de sa compétence.

Le président de l'Université dispose également de compétences propres en matière de sécurité et de maintien de l'ordre sur le domaine universitaire au titre de ses pouvoirs de police spéciale prévus par l'article L.712-2 du code de l'éducation et par l'article 13 du décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille et approbation de ses statuts.

La Ville fait bénéficier l'Université de ses compétences en matière de gestion des animaux errants en étendant une partie de ses pouvoirs au domaine universitaire dans les conditions prévues par la présente convention

La présente convention a ainsi pour objet de définir une organisation coordonnée, pragmatique et opérationnelle des interventions relatives aux animaux errants sur les campus précités.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de signalement des animaux errants et ou dangereux, les conditions d'intervention respectives des parties, les modalités de sollicitation de la LPA-NF, la coordination entre la Ville et l'Université.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION

Les parties conviennent que leurs interventions respectives sont organisées en fonction de leurs compétences propres et de la nature des situations rencontrées :

- L'Université assure la gestion quotidienne et le premier niveau de traitement des signalements d'animaux errants présents dans l'enceinte universitaire ;

- La Ville intervient lorsque la situation relève des pouvoirs de police du maire, notamment dans le cas des animaux errants qui sont situés sur des voies privées ouvertes au public, en cas de danger pour les personnes, de trouble à l'ordre public, d'animal agressif ou dangereux, ou de nécessité de mise en œuvre des pouvoirs prévus par le Code rural et de la pêche maritime.

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à la Ville une mission générale de surveillance ou de gestion du campus universitaire.

ARTICLE 3 – SIGNALEMENT DES ANIMAUX

L'Université organise un dispositif interne de remontée des signalements d'animaux errants et/ ou dangereux, présents dans l'enceinte universitaire auprès du référent désigné et, le cas échéant, de la LPA-NF.

Les signalements font l'objet d'une première évaluation par le référent désigné par l'Université afin d'apprécier la localisation de l'animal, la nature de la situation, le comportement observé, et l'existence éventuelle d'un risque pour les personnes, les biens ou l'ordre public.

Lorsque la situation paraît susceptible de relever des pouvoirs de police du maire, l'Université transmet le signalement à la Ville accompagné de tout élément utile d'appréciation.

Au regard des éléments transmis et des circonstances de l'espèce, la Ville apprécie la nécessité d'une intervention, d'un déplacement sur site, ou de toute autre mesure relevant de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS DE L'UNIVERSITÉ

L'Université peut solliciter directement la LPA-NF concernant les animaux présents dans les bâtiments ou espaces universitaires pour les situations de simple errance ou les situations ne présentant pas de trouble caractérisé à l'ordre public, sous réserve des situations relevant des pouvoirs de police du maire.

Les interventions réalisées dans ce cadre le sont sous la seule responsabilité de l'Université.

ARTICLE 5 – INTERVENTIONS DE LA VILLE

La Ville peut être sollicitée lorsque la situation nécessite la mobilisation des pouvoirs de police du maire, au sein des espaces ne relevant pas de l'enceinte universitaire, notamment en présence d'un animal errant, dangereux ou agressif, en cas de risque pour la sécurité publique.

La Ville apprécie la nécessité et les modalités de son intervention au regard des circonstances de l'espèce et dans le respect des compétences propres de l'Université en matière de maintien de l'ordre et de sécurité dans l'enceinte universitaire.

ARTICLE 6 – INTERVENTION DE LA LPA-NF

La LPA-NF intervient :

- soit à la demande directe de l'Université dans les cas prévus à l'article 4 ;
- soit à la demande de la Ville, notamment lorsque celle-ci est saisie d'une situation relevant des pouvoirs de police du maire dans les conditions prévues à l'article 5.

Chaque partie demeure responsable des demandes d'intervention qu'elle formule auprès de la LPA-NF.

Lorsqu'une intervention est engagée, sa prise en charge demeure assurée par l'autorité ayant requis la LPA-NF initialement, y compris en cas de déplacement ultérieur de l'animal. Les parties se coordonnent, le cas échéant, afin d'assurer cette continuité dans le respect de leurs compétences respectives.

ARTICLE 7 – CAS D'URGENCE

En cas de danger immédiat pour les personnes ou les biens occasionné par la présence d'un animal dangereux, l'Université informe immédiatement les services municipaux de la Ville et, le cas échéant, les forces de l'ordre.

Lorsque la situation relève des pouvoirs de police du maire, notamment en application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives aux animaux susceptibles de présenter un danger, la Ville peut mettre en œuvre sans délai les mesures relevant de ses compétences, en coordination avec l'Université lorsque l'intervention se déroule dans l'enceinte universitaire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les interventions réalisées par la LPA-NF dans le cadre de la présente convention sont effectuées conformément aux stipulations de la convention en vigueur liant la Ville à la LPA-NF.

Les interventions sollicitées par l'Université au titre des articles 3 et 4 de la présente convention donnent lieu à une prise en charge financière par l'Université.

À ce titre, la Ville assure le règlement des prestations réalisées par la LPA-NF puis émet un titre de recettes auprès de l'Université correspondant au coût des interventions effectuées à sa demande.

Afin de permettre l'identification de l'autorité à l'origine de la demande d'intervention et la justification de la refacturation, la facture ou tout document justificatif établi par la LPA-NF et transmis à la Ville devra préciser, pour chaque intervention concernée, que celle-ci a été sollicitée par l'Université.

Les interventions sollicitées par la Ville dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire demeurent quant à elles à la charge de la Ville.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie demeure responsable des interventions qu'elle sollicite ou engage dans le cadre de la présente convention, dans le respect de ses compétences propres.

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à la Ville la gestion générale du domaine universitaire.

ARTICLE 10 – COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi réunissant les parties est organisé au moins une fois par an afin d'évaluer les difficultés rencontrées, d'adapter, le cas échéant, les modalités opérationnelles et d'assurer le suivi des interventions réalisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable annuellement par reconduction tacite dans la limite totale de 4 ans , sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des autres parties, sous réserve de la mise en demeure préalable de la partie défaillante de remédier au manquement constaté dans un délai de deux mois. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque partie peut également s'opposer à la reconduction de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties au moins deux mois avant son échéance.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le :

Ville de Villeneuve d'Ascq

Le Maire,

Sylvain ESTAGER

Université de Lille

Le Président,

Régis BORDET

Ligue Protectrice des Animaux Nord de France

Le Président,

Monsieur Héric MANUSSET

Annexes :

1) Plan de répartition de la domanialité et des périmètres d'intervention sur les campus de la Cité Scientifique, du Pont de Bois, et de Flers-Château ;

2) Modalités opérationnelles, référents et circuits d'information ;